

HONG KONG SAR, CHINE : LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions de travail

Les horaires

- La durée légale du temps de travail Entre 40 et 48 heures
- La durée maximum Working hours a day: 8 hours (between 7 a.m. and 7 p.m. only).
Working hours: a week: 48 hours.
- Les horaires de nuit Après 19h.

Les jours de repos hebdomadaire Un jour de repos par semaine.

Les congés payés Selon le contrat de travail. 12 jours fériés sont obligatoires.

L'âge de la retraite Il n'y a pas d'âge légal de départ en retraite, mais l'âge moyen se situe autour de 62 ans.

L'âge minimum légal pour travailler 16 ans

Le marché du travail informel Faible.

Le coût du travail

LE SALAIRE

Le salaire minimum Selon le Département du travail de Hong Kong, le salaire minimum pour les travailleurs non domestiques est de 37,5 HKD par heure. Ce montant sera réévalué d'ici fin 2022.

Le salaire moyen Selon le Département du recensement et des statistiques, le salaire mensuel médian brut de l'emploi est de 18.700 HKD en 2021.

Les autres formes de rémunérations

- Pour les week-end Prohibited.
- Pour les heures supplémentaires de nuit Prohibited.

LES COÛTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les domaines couverts Les employés souscrivent à des fonds de prévoyance obligatoires qui sont gérés en privé. Ceux-ci couvrent généralement les allocations universelles, les prestations professionnelles obligatoires et l'assistance sociale (y compris les prestations médicales). Un régime de sécurité sociale du gouvernement est administré par le SWD uniquement pour les personnes financièrement

vulnérables.

Les contributions

Les contributions sociales payées par l'employeur : Les employeurs sont tenus de déduire 5% et de verser 5% supplémentaires au Fonds de prévoyance obligatoire (MPF), calculé sur un revenu maximum de 30 000 HKD.

Les contributions sociales payées par l'employé : Pour les employés ayant un revenu mensuel supérieur 7 100 HKD, une retenue d'impôt de 5% (plafonnée à 1 500 HKD) est perçue comme une contribution à la Caisse de prévoyance obligatoire (MPF).

L'organisme compétent

MPFA
Département de protection sociale